

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **26-2026-07-06-00014** EN DATE DU 6 JUILLET 2026
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITÉS AGRICOLES
POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA DROME

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant la situation météorologique du département de la Drôme placée en vigilance orange depuis le 5 juillet 2026 et qui connaît des rafales de vent supérieures à 40 km/h ;

Considérant le risque accru d'incendie dans le département de la Drôme placée partiellement en vigilance rouge, risque très élevé pour les feux de forêt, depuis le 3 juillet 2026 ;

Considérant les départs de feux d'origine agricole advenus le 6 juillet 2026 qui augmentent le risque d'incendie dans l'exercice des activités agricoles ;

Considérant la très forte mobilisation des forces du service départemental d'incendie et de secours mobilisées sur l'incendie de Die activé le 24 juin, non fixé ce présent jour et le risque de rupture capacité du service départemental d'incendie et de secours en cas de nouveau départ de feux sur d'autres communes du département ;

Considérant la forte mobilisation des forces d'incendie et de secours au niveau national en raison des incendies dans les Pyrénées-Orientales, Aude et Gard non-fixés au jour du présent arrêté ;

Considérant qu'un risque incendie très élevé peut mettre en difficulté les services de secours et d'incendie pour assurer la défense des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°26-2026-217 du 4 juillet 2026 est abrogé.

Article 2 : Restrictions des activités professionnelles agricoles et dispositions pour limiter le risque d'incendie.

Les travaux de récolte de grandes cultures, de fenaision, fauche et de pressage (paille, foin) et de débroussaillage mécanisé de bords de parcelles sont interdits de 13h à 20h dans les zones géographiques classées rouges (*a fortiori* rouge extrême) du département de la Drôme, disponibles sur le site internet suivant : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/26>.

Pendant les plages horaires autorisées, les activités d'exploitation et de travaux peuvent être réalisés si les exploitants disposent d'un moyen d'extinction ou de lutte contre la propagation du feu (déchaumeur attelé à proximité immédiate des parcelles, tonne à eau, extincteur...) et d'un moyen d'alerte.

Après toute opération agricole, les exploitants effectuent un contrôle d'absence de départ de feu avant de quitter la parcelle.

Article 3 : Dispositions spécifiques aux parcelles situées à moins de 200 mètres de lisières de massifs forestiers (vs proximité d'espaces forestiers)

Un massif forestier est un terrain en nature de bois ou forêts, constituant une entité continue d'une surface supérieure ou égale à 4ha.

Dans les zones géographiques classées rouges (*a fortiori* rouge extrême) du département de la Drôme, disponibles sur le site internet <https://www.risque-prevention-incendie.fr/26>, les exploitations, situées à moins de 200m d'une lisière d'un massif forestier, sont soumises à l'interdiction de tous les travaux agricoles mobilisant un engin à moteur thermique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les travaux agricoles mobilisant un engin à moteur thermique sont possibles de 5h à 9h si les obligations suivantes sont remplies :

- pour les parcelles en grandes cultures, déchaumage d'une bande d'au moins 10 mètres de large en bordure de la parcelle contiguë de la lisière forestière ;
- pour les parcelles plantées en cultures pérennes (PPAM, arboriculture, ...), absence de couvert herbacé sur les tournières.

Les opérations de castration du maïs sont exemptées des dispositions prévues à cet article, compte tenu du taux d'humidité du végétal à ce stade de son développement. (mieux disant)

Article 4 : Durée

Le présent arrêté entre en application le 8 juillet 2026.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution

La Préfète de la Drôme, les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le directeur départemental des services de secours et d'Incendie, le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 6 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation

Le directeur de cabinet

Signé

Julien HENRARD